

Résolutions

adoptées par le Comité international de l'OIE

durant sa 76^e Session générale

25 - 30 mai 2008

LISTE DES RÉSOLUTIONS

- [N° I](#) Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2007 et du rapport sur la situation zoonositaire mondiale en 2007 et au début de 2008
- [N° II](#) Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2007
- [N° III](#) Approbation du rapport financier du 81^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2007)
- [N° IV](#) Remerciements aux gouvernements des Pays et Territoires Membres et aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
- [N° V](#) Autorisation d'affecter une partie de l'excédent du 81^e exercice de l'OIE au budget 2008
- [N° VI](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 83^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2009)
- [N° VII](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2009
- [N° VIII](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° IX](#) Programme du travail du Directeur Général pour la période 2008-2010
- [N° X](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2009
- [N° XI](#) Mandat donné au Directeur général pour l'acquisition d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony
- [N° XII](#) Modification de l'Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)
- [N° XIII](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
- [N° XIV](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Conseil international des volailles (IPC)
- [N° XV](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association internationale du transport aérien (AITA)
- [N° XVI](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Banque inter-américaine de développement (BID)
- [N° XVII](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)
- [N° XVIII](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° XIX](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de peste bovine
- [N° XX](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° XXI](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine

- [N° XXII](#) Mise à jour des procédures de reconnaissance officielle et de maintien du statut des Membres au regard de certaines maladies animales
- [N° XXIII](#) Mise à jour des frais à couvrir par les Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de diverses maladies : encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), fièvre aphteuse, peste bovine et péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) conformément aux exigences du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° XXIV](#) Bien-être animal
- [N° XXV](#) Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production
- [N° XXVI](#) Échange de matériel viral et d'informations concernant l'influenza aviaire en appui à la prévention et à la lutte contre l'influenza aviaire à l'échelle mondiale
- [N° XXVII](#) Registre des tests de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° XXVIII](#) Sécurité alimentaire et santé animale
- [N° XXIX](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° XXX](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° XXXI](#) Participation des petits éleveurs aux programmes de santé animale
- [N° XXXII](#) Implication des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale

RÉSOLUTION N° I

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2007
et du rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2007 et au début de 2008**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2007 (76 SG/1) et le rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2007 et au début de 2008 (76 SG/2).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2008)

RÉSOLUTION N° II

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations
et les activités administratives de l'OIE en 2007**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE au cours du 81^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2007) (76 SG/3).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° III

**Approbation du rapport financier du 81^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2007)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 81^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier - 31 décembre 2007) (76 SG/4).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° IV

**Remerciements aux gouvernements des Pays et Territoires Membres et
aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE
des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2007 et des réunions organisées par l'OIE en 2007,

LE COMITÉ

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements aux gouvernements :

1. de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la République Populaire de Chine, de Chypre, des Emirats Arabes Unis, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, de la Lituanie, du Mexique, de la Nouvelle Zélande, du Panama, de la Russie, de la Syrie, de la Thaïlande, de l'Ukraine, du Vietnam, ainsi qu'à la Banque Mondiale, la Commission Européenne et la FAO pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2007 ;
2. de l'Argentine, du Belarus, du Botswana, de la Bulgarie, du Cambodge, de Djibouti, de l'Erythrée, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kirghizstan, du Koweït, du Liban, du Mali, de la Moldavie, du Myanmar, de la Nouvelle Zélande, du Panama, des Philippines, du Qatar, de la Russie, du Sri Lanka, de la Suisse, de la Syrie, de la Thaïlande, de l'Ukraine de l'Uruguay et du Vietnam pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2007.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° V

Autorisation d'affecter une partie de l'excédent du 81^e exercice de l'OIE au budget 2008

RÉSERVÉ AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° VI

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 83^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2009)**

RÉSERVÉ AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° VII

Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2009

RÉSERVÉ AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° VIII

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

LE COMITÉ

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2008) le mandat de Madame Marie-Pierre Cordier comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° IX

Programme du travail du Directeur général pour la période 2008-2010

CONSIDÉRANT

La Résolution n° X adoptée par le Comité international lors de sa 73^e Session générale en mai 2005,

Le Document 76 SG/19, qui présente le Programme de travail du Directeur général pour la période 2008-2010, pris en application du Quatrième Plan Stratégique de l'OIE adopté par le Comité international le 27 mai 2005,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le programme de travail du Directeur général pour la période 2008-2010.

DEMANDE

Au Directeur général de préparer, en s'appuyant sur les orientations de ce Programme de travail, des programmes annuels comportant les budgets correspondants.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° X

Programme prévisionnel d'activités pour 2009

CONSIDÉRANT

L'examen et l'approbation du Quatrième Plan Stratégique par le Comité international lors de la 74^e Session générale en mai 2006,

La Résolution n° IX adoptée par le Comité international lors de la 76^e Session générale en mai 2008,

LE COMITÉ, SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2009 préparé par le Directeur général (annexe 1 du document 76 SG/6).

2. RECOMMANDE QUE

Les Pays et Territoires Membres apportent leurs concours à la réalisation de ce Programme d'activités tant par le versement des contributions régulières que, dans la mesure du possible, par des contributions volontaires ou des subventions.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XI

**Mandat donné au Directeur général pour l'acquisition
d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony**

CONSIDÉRANT

L'Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des épizooties fait à Paris le 25 janvier 1924 et son annexe (Statuts organiques),

L'Accord entre le gouvernement de la République française et l'OIE relatif au siège de l'OIE et à ses privilèges et immunités sur le territoire français signé à Paris le 21 février 1977,

Le Règlement organique de l'OIE et le Règlement général de l'OIE arrêtés par le Comité international le 24 mai 1973,

Le Quatrième Plan Stratégique de l'OIE (2006-2010) adopté par le Comité international le 27 mai 2005,

L'augmentation des effectifs du Bureau central de l'OIE due à l'accroissement permanent des mandats et des activités de l'Organisation,

La location par l'OIE d'une surface importante de bureaux au 14 rue de Prony,

LE COMITÉ, SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

DÉCIDE

De donner mandat au Directeur général de négocier au meilleur prix possible et pour un montant compatible avec les ressources ordinaires de l'Organisation, l'acquisition par l'OIE de tout ou partie du bien immobilier sis au 14 rue de Prony, d'obtenir l'accord de la Commission administrative avant de procéder à cette acquisition et de lancer une souscription auprès des Pays et Territoires membres et autres donateurs potentiels pour permettre de compléter son financement.

RECOMMANDE QUE

Les Pays et Territoires membres de l'OIE et autres donateurs potentiels apportent leur concours pour l'acquisition de ce bien immobilier en participant à la souscription qui sera lancée par le Directeur général ou en procédant au versement de contributions volontaires ou de subventions spécifiques. La France, pays hôte du siège de l'Organisation, est invitée à fournir un effort particulier.

DEMANDE

Au Directeur général de faire état de l'avancée du dossier d'acquisition de ce bien immobilier au Comité international lors de sa 77^e Session générale.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XII

**Modification de l'Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)**

CONSIDÉRANT

L'accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) adopté le 16 décembre 2004,

Qu'il est souhaitable dans l'intérêt général, d'actualiser les termes de la coopération entre l'OIE et l'OMS en matière de sécurité sanitaire des aliments,

La modification de l'accord entre les deux organisations approuvée par délibération de la Commission administrative le 22 mai 2008 (76 SG/ 20),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de la modification de l'Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XIII

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 20 février 2008 et signé par le Directeur général (76 SG/ 21),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XIV

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et le Conseil international des volailles (IPC)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Conseil international des volailles (IPC),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 20 février 2008 et signé par le Directeur général (76 SG/ 22),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XV

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Association internationale du transport aérien (AITA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association internationale du transport aérien (AITA),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 20 février 2008 (76 SG/ 23),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XVI

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Banque inter-américaine de développement (BID)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Banque inter-américaine de développement (BID),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 20 février 2008 (76 SG/ 24),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XVII

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 22 mai 2008 (76 SG/ 25),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XVIII

Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse

1. Que l'adoption de différentes résolutions consécutives⁴³ depuis la 62^e Session générale du Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code terrestre*,
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) a continué d'appliquer la procédure adoptée par le Comité international et a approuvé la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones, en vue de l'adoption annuelle d'une liste par le Comité international,
3. Qu'au cours de la 65^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XII selon laquelle les Délégués des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
4. Que les recommandations de la Commission scientifique concernant l'évaluation des pays ou zones jugés indemnes de fièvre aphteuse ont été soumises aux Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n°XVI, adoptée lors de la 67^e Session générale du Comité international,
5. Que lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII selon laquelle les Membres qui sollicitent cette évaluation doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut indemne,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publie la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10. du *Code terrestre* :

⁴³ 62^e Session générale (SG), Résolution (Rés.) IX ; 63^e SG, Rés. XI et XII ; 64^e SG, Rés. XII ; 65^e SG, Rés. XVII et 71^e SG, Rés. XXI.

Albanie	Finlande	Nicaragua
Allemagne	France	Norvège
Australie	Grèce	Nouvelle-Calédonie
Autriche	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Bélarus	Guyana	Panama
Belgique	Haïti	Pays-Bas
Belize	Honduras	Pologne
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Portugal
Brunei	Indonésie	Roumanie
Bulgarie	Irlande	Royaume-Uni
Canada	Islande	Serbie ⁴⁴
Chili	Italie	Singapour
Chypre	Japon	Slovaquie
Corée (Rép. de)	Lettonie	Slovénie
Costa Rica	Lituanie	Suède
Croatie	Luxembourg	Suisse
Cuba	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Tchèque (Rép.)
Danemark	Madagascar	Ukraine
Dominicaine (Rép.)	Malte	Vanuatu
El Salvador	Maurice	
Espagne	Mexique	
Estonie	Monténégro	
États-Unis d'Amérique		

2. Que le Directeur général publie la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10. du *Code terrestre*:

Tapei chinois et Uruguay.

3. Que le Directeur général publie la liste suivante des Membres comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10 du *Code terrestre*⁴⁵ :

Argentine : zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007.

Botswana : zones désignées par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général en décembre 2006.

Brésil : État de Santa Catarina.

Colombie : zones désignées par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó), puis en janvier 2008 (archipel de San Andrés y Providencia).

Malaisie : zones de Sabah et de Sarawak désignées par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003.

Namibie : zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997.

Pérou : zones désignées par le Délégué du Pérou dans deux documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007.

Philippines : îles de Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate.

⁴⁴ Y compris le Kosovo administré par les Nations unies.

⁴⁵ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIIE.

Afrique du Sud : zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2005.

4. Que le Directeur général publie la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10. du *Code terrestre* :

Argentine : zone du territoire argentin désignée par le Délégué de l'Argentine dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007.

Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, ainsi qu'une zone située dans la partie occidentale du département d'Oruro désignée dans les documents adressés au Directeur général en septembre 2005.

Brésil : État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas, États de Rio Grande do Sul et de Rondonia, et centre de la partie sud de l'État de Pará, désignés par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général en mars 2004 et février 2007. Les États de Bahia, Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Tocantins, District Fédéral, Goiás, Mato Grosso, Paraná et Sao Paulo, désignés par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en mai 2008.

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, deux zones désignées par le Délégué dans des documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et une zone située dans le sud-ouest, désignée par le Délégué dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2007.

Paraguay : zone désignée par le Délégué du Paraguay dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres doivent informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur-pays-ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XIX

Reconnaissance du statut des Membres en matière de peste bovine

CONSIDÉRANT

1. Que l'adoption de différentes résolutions consécutives⁴⁶ depuis la 63^e Session générale du Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de pays Membres et de zones reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code terrestre*,
2. Qu'au cours de la 69^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVI en vertu de laquelle les Délégués des Membres reconnus indemnes de peste bovine sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
3. Que lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII en vertu de laquelle une participation financière doit être versée par les Membres demandant à être évalués pour obtenir le statut indemne de peste bovine et que ces participations financières seraient dans toute la mesure du possible recouvrées auprès d'autres sources que les pays demandeurs,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut indemne,
5. Que lors de la 75^e Session générale le Comité international a adopté la mise à jour proposée de la procédure OIE pour la peste bovine décrite dans le *Code terrestre* ; que, compte tenu de la progression de l'éradication mondiale de la peste bovine, les dispositions du Chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* 2007 ont été limitées à la seule reconnaissance du statut indemne, concernant l'absence d'infection sur l'ensemble du territoire d'un pays ; qu'en conséquence les Membres ne peuvent plus présenter de demande de reconnaissance de zones indemnes de peste bovine (infection ou maladie),

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publie la liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* :

⁴⁶ 63^e Session générale (SG), Résolution (Rés.) XIV ; 67^e SG, Rés. XVI ; et 68^e SG, Rés. XIII et 70^e SG, Rés. XVI.

Afghanistan	Croatie	Jordanie	Philippines
Afrique du Sud	Cuba	Lesotho	Pologne
Albanie	Danemark	Lettonie	Portugal
Algérie	Égypte	Liban	Roumanie
Allemagne	El Salvador	Lituanie	Royaume-Uni
Andorre	Équateur	Luxembourg	Rwanda
Angola	Érythrée	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Sénégal
Argentine	Espagne	Madagascar	Serbie ⁴⁷
Australie	Estonie	Malaisie	Singapour
Autriche	États-Unis d'Amérique	Malawi	Slovaquie
Barbade	Éthiopie	Mali	Slovénie
Bélarus	Finlande	Malte	Soudan
Belgique	France	Maroc	Suède
Bénin	Gabon	Maurice	Suisse
Bhoutan	Ghana	Mauritanie	Swaziland
Bolivie	Grèce	Mexique	Tadjikistan
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Moldavie	Taipei chinois
Botswana	Guinée	Mongolie	Tanzanie
Brésil	Guinée-Bissau	Mozambique	Tchèque (Rép.)
Bulgarie	Guinée équatoriale	Myanmar	Thaïlande
Burkina Faso	Guyana	Namibie	Togo
Burundi	Haiti	Népal	Trinité-et-Tobago
Canada	Honduras	Norvège	Tunisie
Chili	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Turquie
Chine	Inde	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Chypre	Indonésie	Ouganda	Uruguay
Colombie	Iran	Ouzbékistan	Vanuatu
Congo	Irlande	Pakistan	Venezuela
Congo (Rép. dém. du)	Islande	Panama	Vietnam
Corée (Rép. de)	Italie	Paraguay	Zambie
Costa Rica	Jamaïque	Pays-Bas	Zimbabwe
Côte d'Ivoire	Japon	Pérou	

2. Que le Directeur général publie, jusqu'en mai 2009, la liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste bovine (maladie), conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.12. de l'édition 2006 du *Code terrestre* :

Cameroun, Niger et Tchad.

3. Que le Directeur général publie, jusqu'en mai 2009, la liste suivante des Membres comportant des zones décrites comme indemnes de peste bovine (maladie) par les Délégués concernés, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.12. de l'édition 2006 du *Code terrestre*⁴⁸:

Kenya : zone désignée par le Délégué du Kenya dans un document adressé au Directeur général en août 2005.

ET

4. Que les Délégués de ces Membres doivent informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la peste bovine dans leur pays ou dans une zone de leur territoire.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2008)

⁴⁷ À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

⁴⁸ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Kenya reconnue indemne de peste bovine (maladie) doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

RÉSOLUTION N° XX

Reconnaissance du statut des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que l'adoption de différentes résolutions consécutives⁴⁹ depuis la 71^e Session générale du Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code terrestre*,
2. Que lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII selon laquelle les Membres qui sollicitent une évaluation à cet effet doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,
3. Qu'au cours de la 72^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXIII mettant en œuvre l'établissement d'une liste de pays et zones indemnes de PPCB et qu'il a inclus dans cette liste les Membres déjà reconnus indemnes par l'OIE,
4. Qu'au cours de la 72^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXIII selon laquelle les Délégués des Membres reconnus indemnes de PPCB sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut indemne,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publie la liste suivante des Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du Chapitre 2.3.15. du *Code terrestre* :

Australie	États-Unis d'Amérique	Portugal
Botswana	Inde	Suisse

ET

2. Que les Délégués de ces Membres doivent informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2008)

⁴⁹ 71^e Session générale (SG), Résolution (Rés.) XXIV; 72^e SG, Rés. XXIV ; 73^e SG, Rés. XVI et 74^e SG, Rés. XXIX

RÉSOLUTION N° XXI

Reconnaissance du statut des Membres en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que l'adoption de différentes résolutions consécutives⁵⁰ depuis la 67^e Session générale du Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'ESB, conformément aux dispositions du *Code terrestre*,
2. Que lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII selon laquelle les Membres demandant l'évaluation de leur risque à l'égard de l'ESB doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,
3. Qu'au cours de la 72^e Session générale, l'OIE a adopté la Résolution n°XXI demandant au Directeur général de faire savoir aux Délégués des Membres dont le statut en matière de risque à l'égard de l'ESB a été reconnu pour tout ou partie de leur territoire qu'ils doivent reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut en matière de risque et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut en matière de risque à l'égard de l'ESB,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publie la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable à l'égard de l'ESB, conformément au Chapitre 2.3.13. du *Code terrestre* :

Argentine	Nouvelle-Zélande	Singapour
Australie	Norvège	Suède
Finlande	Paraguay	Uruguay
Islande		

⁵⁰ 67^e Session générale (SG), Résolution (Réso) XVI et XI ; 69^e SG, Réso. XV ; 71^e SG, Réso XXII ; 72^e SG, Réso XXIV et Réso XXI.

2. Que le Directeur général publie la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé à l'égard de l'ESB, conformément au Chapitre 2.3.13. du *Code terrestre* :

Allemagne	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Brésil	Irlande	Slovaquie
Canada	Italie	Slovénie
Chili	Lettonie	Suisse
Chypre	Lichtenstein	Royaume-Uni
Danemark	Lituanie	Taipei chinois
Espagne	Luxembourg	Tchèque (Rép.)
Estonie	Malte	
États-Unis d'Amérique	Mexique	

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXII

Mise à jour des procédures de reconnaissance officielle et de maintien du statut des Membres au regard de certaines maladies animales

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de sa 67^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVI décrivant la procédure générale à suivre par les Membres de l'OIE souhaitant obtenir un statut sanitaire officiel pour la fièvre aphteuse, la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) ou l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions des chapitres correspondants du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*,
2. Que cette procédure invite les Délégués des Membres de l'OIE souhaitant obtenir un tel statut à présenter un dossier au Bureau Central de l'OIE qui sera analysé par la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) et par ses experts désignés,
3. Que l'attribution d'un statut, sur proposition de la Commission scientifique, est précédée d'une période consultative de 60 jours à laquelle les Délégués de tous les Membres sont invités à participer et de l'adoption par le Comité international des résolutions correspondantes contenant la liste des Membres éligibles à un statut pour chacune de ces maladies,
4. Que pour la fièvre aphteuse, la peste bovine et la PPCB, tout statut officiel précédemment reconnu sur une zone ou un territoire national est suspendu en cas d'éclatement d'un foyer, dès lors que ce foyer a été déclaré par le Délégué du Membre de l'OIE concerné,
5. Que pour l'ESB, le statut officiel d'un pays ou d'une zone est déterminé sur la base du risque à l'égard de l'ESB. Ce statut devra être réévalué en cas de changement de la situation épidémiologique,
6. Que la Résolution n° XII de la 65^e Session générale (fièvre aphteuse), les Résolutions n° XVI (peste bovine) et n° XV (ESB) de la 69^e Session générale et la Résolution n° XXIII de la 72^e Session générale (PPCB) appellent les Délégués des Membres ayant obtenu la reconnaissance d'un statut indemne d'une maladie ou d'une catégorie de risque d'ESB, pour tout ou partie de leur territoire, à reconformer formellement par courrier chaque année, au mois de novembre, le maintien de leur statut officiel ainsi que les critères ayant servi de base à la reconnaissance de ce statut,
7. Qu'au cours de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII demandant aux Membres requérant une évaluation en vue d'obtenir un statut officiellement reconnu au regard de certaines maladies de couvrir une partie des frais engagés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,
8. Qu'au cours des 65^e et 72^e Sessions générales, le Comité international a adopté respectivement les Résolutions n° XVII et n° XXIV déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de réattribuer à un Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut indemne antérieur pour tout ou partie de son territoire, après éradication des foyers survenus, conformément aux dispositions correspondantes du *Code terrestre*,

9. Que lors de la 75^e Session générale, le Comité international a approuvé l'ajout de l'article 2.2.10.7 au *Code terrestre* qui permet à un Membre de créer une *zone de confinement* relative à la fièvre aphteuse dans le but de réduire autant que possible l'impact d'un foyer de fièvre aphteuse touchant tout ou partie de son territoire,
10. Que les informations publiées par l'OIE proviennent des déclarations faites par les Délégués des Membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays par suite de la communication de renseignements erronés, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés promptement au Bureau central après la déclaration initiale,

LE COMITÉ

RECOMMANDE

1. Que les Membres de l'OIE qui souhaitent obtenir un statut sanitaire officiellement reconnu et figurer sur la liste correspondante soient tenus de fournir au Directeur général de l'OIE des preuves documentées établissant qu'ils se conforment aux dispositions spécifiques du *Code terrestre* conditionnant la reconnaissance de leur statut sanitaire, ainsi qu'aux lignes directrices spécifiques figurant dans les questionnaires pour les différentes maladies qui sont approuvés par la Commission scientifique et aux dispositions générales sur les Services vétérinaires telles qu'exposées dans les chapitres 1.1.2, 1.3.3 et 1.3.4 du *Code terrestre*.
2. Qu'après évaluation des preuves documentées fournies par un Membre en vue de la reconnaissance ou du recouvrement d'un statut sanitaire spécifique, la Commission scientifique puisse, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, demander si nécessaire qu'une mission d'experts se rende dans le pays afin de vérifier la conformité aux dispositions du *Code terrestre* en matière de contrôle de la maladie concernée.
3. Qu'en cas d'attribution d'un statut officiel pour une nouvelle zone adjacente à une autre zone bénéficiant déjà du même statut officiel, le Délégué précise par écrit au Directeur général si la nouvelle zone doit être fusionnée avec la zone adjacente pour devenir une zone élargie, ou si les deux zones doivent être gérées comme deux zones distinctes par le Membre.
4. Que la reconnaissance par le Comité international du statut sanitaire d'un Membre, sur recommandation de la Commission scientifique, soit précédée d'une période consultative de 60 jours à laquelle les Délégués de tous les Membres sont invités à participer en cas de nouvelle demande de reconnaissance d'un statut sanitaire, en cas de changement concernant un statut indemne ou une catégorie de risque d'ESB, tel que spécifié dans le *Code terrestre*, ou encore en cas de variation des limites d'une zone indemne existante.
5. Que soit délégué à la Commission scientifique le pouvoir de réattribuer à un Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut reconnu antérieurement pour tout ou partie du même territoire, à la suite de l'apparition de foyers ou d'infections, conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
6. Que soit délégué à la Commission scientifique le pouvoir de réattribuer, sans autre consultation du Comité international, le statut indemne d'une zone non incluse dans une *zone de confinement* relative à la fièvre aphteuse, après évaluation des preuves documentées fournies par ce Membre pour attester que la *zone de confinement* relative à la fièvre aphteuse a été créée conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
7. Que soit délégué à la Commission scientifique le pouvoir d'envisager, sans autre consultation du Comité international, le maintien du statut attribué précédemment à un pays ou une même zone en matière de risque d'ESB après un rapport d'un changement de la situation épidémiologique par le Délégué OIE du Membre.

8. Que les Membres conservent leur statut sanitaire reconnu, sous réserve qu'ils se conforment continuellement aux dispositions correspondantes du *Code terrestre* et que leur Délégué adresse chaque année, au cours du mois de novembre, un courrier au Directeur général de l'OIE incluant les informations prescrites dans le *Code terrestre* pour la maladie en cause afin de confirmer le cas échéant le maintien du statut sanitaire reconnu.
9. Que les Membres qui bénéficient d'un statut sanitaire officiellement reconnu et ne répondent pas aux conditions de maintien de ce statut, telles que prescrites dans le *Code terrestre*, soient supprimés de la liste des pays ou zones bénéficiant d'un statut officiel, présentée chaque année au Comité international pour adoption.
10. Qu'un Membre supprimé de la liste pour non confirmation du maintien de son statut sanitaire puisse présenter une demande de réattribution du statut perdu en fournissant de nouveau des preuves documentées au Directeur Général, en vue d'une évaluation par la Commission scientifique.
11. Que les Délégués de l'OIE soient encouragés à documenter et clarifier l'engagement des Services vétérinaires et la situation zoonositaire dans les territoires non contigus couverts par la même Autorité vétérinaire lorsqu'ils présentent une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire.
12. Que la participation financière des Membres au coût des procédures de reconnaissance officielle soit déterminée dans une résolution spécifique.
13. Que la présente Résolution n° XXII remplace la Résolution n° XV de la 62^e Session générale, les Résolutions n° XII et n° XVII de la 65^e Session générale, la Résolution n° XVI de la 67^e Session générale, la Résolution n° XV de la 69^e Session générale, la Résolution n° XXI de la 71^e Session générale et les Résolutions n° XXIII et n° XXIV de la 72^e Session générale.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXIII

Mise à jour des frais à couvrir par les Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de diverses maladies : encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), fièvre aphteuse, peste bovine et péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) conformément aux exigences du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

CONSIDERANT QUE

1. Au cours de la 69^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XV demandant aux délégués désireux de voir évaluer le statut de leur pays au regard de l'ESB, conformément aux exigences du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, de soumettre une requête officielle au Directeur Général de l'OIE afin qu'elle soit examinée par la Commission scientifique. La participation à la procédure de l'OIE sera volontaire, et les frais éventuels, par exemple d'examen de la documentation par les experts et d'organisation de réunions (Groupes ad hoc), ainsi que de missions supplémentaires à envoyer dans tel ou tel pays, sur décision éventuelle de ces experts, seront couverts par les pays participants.
2. Au cours de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII informant tous les délégués désireux de voir évaluer le statut officiel de leur pays au regard de l'ESB, de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de la PPCB, des procédures à suivre et des coûts qu'elles impliquent. Ces frais, qui comprennent les voyages d'experts pour se réunir, les indemnités journalières, les heures supplémentaires effectuées par le personnel du Bureau central de l'OIE et diverses autres dépenses, s'élèvent respectivement à neuf mille euros par demande pour l'ESB, et à sept mille euros par demande pour la fièvre aphteuse, la peste bovine et la PPCB. Ces frais n'incluent pas les éventuelles missions sur le terrain.
3. La Résolution n° XVIII de la 70^e Session générale stipule que pour toute demande d'évaluation, les Membres doivent accompagner leur requête du versement de la somme de neuf mille euros pour l'ESB et de sept mille euros pour chacune des deux maladies que sont la fièvre aphteuse et la PPCB. Les pays les moins avancés n'ont à payer que la moitié des sommes en question. Ce paiement couvre la totalité du coût d'une demande d'évaluation à l'exception d'une éventuelle mission sur le terrain. Les sommes versées ne sont pas remboursées, même en cas de rejet de la demande. La participation aux coûts de l'évaluation pour la peste bovine proviendra d'autres sources que le paiement direct par les Membres.
4. La Résolution n° XVIII de la 70^e Session générale souligne en outre que la totalité des frais d'évaluation du statut au regard de l'ESB, de la fièvre aphteuse et de la PPCB ne sera requise qu'en cas de première demande de reconnaissance. Les demandes ultérieures ne donneront lieu qu'au versement de la moitié de la somme initiale.
5. Depuis janvier 2002, les groupes ad hoc se sont réunis régulièrement pour évaluer les demandes des Membres souhaitant se voir déclarer par l'OIE indemnes de fièvre aphteuse, de peste bovine, de PPCB, ou désireux de voir évaluer leur situation de risque au regard de l'ESB, et les délégués ont demandé des précisions complémentaires quant aux montants applicables dans tous les cas de figure concernant les demandes déposées dans le cadre de cette procédure.

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. Pour les nouvelles demandes, la totalité de la somme correspondant à chaque évaluation du statut au regard de l'ESB, de la fièvre aphteuse ou de la PPCB ne sera exigée que lorsqu'un Membre ne jouissant pas déjà d'un statut officiellement reconnu pour telle ou telle maladie soumet pour la première fois une demande de statut au regard de cette maladie, que ce soit pour la totalité du territoire ou pour une ou plusieurs zones qui y seraient délimitées.
2. Le total des frais s'élève à neuf mille euros pour l'ESB et à sept mille euros pour toute demande concernant la fièvre aphteuse ou la PPCB, que ces demandes s'appliquent à la totalité du territoire national du Membre ou seulement à une ou plusieurs zones de son territoire. Ce montant n'inclut pas le coût des éventuelles missions sur le terrain.
3. En ce qui concerne les demandes complémentaires ultérieures éventuellement présentées pour la même maladie (reconnaissance d'une zone supplémentaire, changement de catégorie pour un statut sanitaire, fusion de zones ou recouvrement de statut accompagné d'un élargissement de zone), il ne sera demandé que la moitié de la somme initiale pour chaque maladie considérée.
4. Pour le recouvrement d'un statut d'un pays ou d'une zone déjà reconnus, c'est-à-dire lorsque des Membres demandent une évaluation en vue d'être réintégrés dans un statut sanitaire antérieurement reconnu après l'avoir perdu, confirmation du maintien du statut reconnu - sauf dans le cas d'une mission de l'OIE dans le Pays ou Territoire Membre - aucune participation financière ne sera demandée, à condition que la demande concerne le rétablissement du même statut au regard de la même maladie à l'intérieur du même pays, de la même zone, ou des mêmes zones que celui ou celle ou celles décrites par le Délégué pour la reconnaissance initiale du statut au regard de la même maladie.
5. Pour toutes les demandes formulées par les Membres les moins avancés, il leur suffira dans tous les cas de s'acquitter d'une somme équivalant à la moitié des montants mentionnés ci-dessus. Dans ce cadre, l'éligibilité des Membres à acquitter ce taux réduit s'appuie sur la liste officielle des pays les moins avancés établie par les Nations Unies au moment de l'appel de fonds effectué par l'OIE.
6. La somme transférée au moment de toute demande ne sera pas remboursée, même dans le cas de demandes non techniquement conformes ou non approuvées par la Commission scientifique ou par le Comité international.
7. La présente Résolution n° XXIII remplace les Résolutions n° XV et n° XVIII adoptées respectivement lors des 69^e et 70^e Sessions générales.

(Adopté par le Comité International de l'OIE le 28 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXIV

Bien-être animal

CONSIDÉRANT

1. Que le bien-être animal est une question de politique nationale et internationale publique complexe, à facettes multiples, qui inclut des dimensions scientifiques, éthiques, économiques et politiques importantes,
2. Que le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal qui établit chaque année un programme d'activités détaillé et en assure la mise en œuvre,
3. Que la Conférence mondiale sur le bien-être animal, qui s'est déroulée avec succès en février 2004, a confirmé le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,
4. Qu'une série de cinq lignes directrices sur le bien-être animal a été adoptée lors de la Session générale de mai 2005 et que ces lignes directrices sont régulièrement mises à jour,
5. Que la publication de « Animal Welfare: Global Issues, Trends and Challenges » (Bien-être animal : enjeux mondiaux, tendances et défis) dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE d'octobre 2005 a renforcé le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,
6. Qu'un projet de lignes directrices pour le bien-être des animaux aquatiques a été mis au point et sera l'objet de discussions approfondies entre la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et le Groupe de travail sur le bien-être animal,
7. Qu'un projet de lignes directrices pour le contrôle des populations canines a été mis au point, et sera l'objet de discussions approfondies entre la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et le Groupe de travail sur le bien-être animal,
8. Que des avancées notoires ont été enregistrées dans les quatre domaines additionnels qui avaient été jugés stratégiques et prioritaires et qui avaient été définis lors de la Session générale de 2005 et que deux Groupes ad hoc, l'un portant sur le bien-être des animaux de laboratoire l'autre sur le bien-être des animaux destinés à la production, se sont réunis pour la première fois,
9. Que l'engagement actif de tous les Membres de l'OIE est essentiel au succès de l'accomplissement, à l'échelle internationale, du mandat de l'OIE en ce domaine,

LE COMITÉ

RECOMMANDE

1. Que le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur le bien-être animal afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions des normes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques sur les activités de l'OIE en la matière.
2. Que les programmes d'activité du Groupe de travail et du Bureau central de l'OIE couvrant la période 2008 - 2009 servent de fondement aux actions de l'OIE en matière de bien-être animal pour les 12 mois à venir, et que les ressources nécessaires pour traiter les priorités définies soient affectées aux deux instances précitées.

3. Que les Services vétérinaires de tous les Membres soient activement impliqués dans la préparation, la révision et l'application de la législation en matière de bien-être animal, et que les Délégués prennent toutes les dispositions nécessaires pour aviser l'OIE de la désignation d'un point de contact national de coordination pour le bien-être animal afin de faciliter la communication.
 4. Que tous les Membres de l'OIE jouent un rôle actif dans leur Région en faveur de la promotion de ce mandat international de l'OIE, auprès d'institutions, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé ainsi que d'autres organisations internationales.
 5. Que les Commissions régionales de l'OIE jouent également un rôle actif pour promouvoir le programme d'activités de l'OIE (concernant notamment l'application des lignes directrices pour le bien-être animal et l'introduction de ce thème dans les programmes d'enseignement), avec la participation active des membres régionaux du Groupe de travail.
 6. Que le Bureau central et le Groupe de travail de l'OIE continuent d'accorder une haute priorité tant à une démarche de communication efficace et régulière qu'à une démarche de consultation transparente lors de la mise en œuvre du programme de travail.
 7. Que le Groupe de travail continue d'assurer la supervision d'avancées internationales ayant trait au domaine du bien-être de la faune sauvage.
 8. Les Membres sont encouragés à participer activement à la deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal qui se tiendra au Caire du 19 au 22 octobre 2008.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXV

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (ci-après désigné sous le nom de « Groupe de travail »), créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la septième fois en novembre 2008 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2008,
2. Qu'il a préparé un document intitulé « Rôle des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments » dont l'objectif est de donner des orientations aux Membres de l'OIE sur le rôle et les responsabilités des Services vétérinaires dans le domaine de l'innocuité des denrées alimentaires et de les aider à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en la matière au travers de leur législation nationale et à répondre aux exigences imposées par les pays importateurs,
3. Qu'il a mis au point différents textes visant à réduire autant que possible les risques alimentaires découlant des dangers liés à la production animale, dont un *Guide des bonnes pratiques d'élevage*. Un projet de guide, qui avait été préparé par un Groupe ad hoc, a été examiné par le Groupe de travail, et sera affiné et publié en coopération avec la FAO,
4. Qu'il a procédé à l'examen d'une version révisée d'un document intitulé « Lignes directrices pour la maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires significatifs liés à l'alimentation animale », à la lumière des commentaires qui lui avaient été adressés par les Membres et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE. Le Groupe de travail a également préparé des recommandations sur l'élaboration de lignes directrices s'adressant à des questions liées à la salubrité des produits d'alimentation destinés aux animaux aquatiques,
5. Qu'il a discuté du rapport du Groupe ad hoc sur les modèles de certificats vétérinaires de l'OIE, à la lumière des observations dont lui avaient fait part les Membres et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE. Le Groupe de travail a également formulé des recommandations sur les développements ultérieurs de ce document,
6. Qu'il a passé en revue le projet de lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella enteritidis* et *S. typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine qui avait été rédigé par un Groupe ad hoc, à la lumière des commentaires des Membres de l'OIE à ce sujet. Le Groupe de travail a également révisé les termes de référence définis pour le Groupe ad hoc dont les membres seront réunis pour mettre au point des recommandations sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* dans les élevages de poulets de chair,
7. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes élaborées par les deux parties en matière de sécurité sanitaire des aliments intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire, et que les travaux de chacune des parties soient en cohérence et en complémentarité avec ceux de l'autre partie,
8. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production bénéficient également de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui rendent des avis autorisés et offrent leur expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions spécialisées sur les activités de l'OIE en ce domaine.
 2. Que des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS continuent de participer en tant que membres du Groupe de travail afin de renforcer plus encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.
 3. Que le programme d'activités pour 2008 préparé par le Groupe de travail serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour les douze mois à venir, et que ce Groupe bénéficie des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées.
 4. Qu'au rang des priorités fixées dans le programme d'activités, le Groupe de travail s'attache particulièrement à la rédaction de textes sur l'identification et la traçabilité des animaux, sur l'alimentation animale sans omettre d'évoquer celle distribuée aux animaux aquatiques et sur les infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles, ceux-ci devant être soumis au Comité international pour examen.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXVI

Échange de matériel viral et d'informations concernant l'influenza aviaire en appui à la prévention et à la lutte contre l'influenza aviaire à l'échelle mondiale

CONSIDÉRANT QUE

L'influenza aviaire est un problème mondial qui représente une menace permanente pour la santé animale et humaine.

Les stratégies mondiales de lutte contre cette maladie doivent être axées sur son contrôle à sa source animale.

L'influenza aviaire est une maladie transfrontalière qui peut se propager rapidement d'un continent à un autre et qu'un foyer d'influenza aviaire présent dans n'importe quel pays constitue une menace pour l'ensemble de la communauté internationale.

Il est primordial que toute modification des caractéristiques virologiques des virus de l'influenza aviaire entraînant une augmentation des risques pour la santé animale ou la santé humaine soit détectée précocement.

Les pays signalant la présence de foyers d'influenza aviaire sont tenus d'échanger en temps voulu matériels et données avec la communauté scientifique internationale pour garantir le libre accès à ces éléments en vue de la formulation de stratégies mondiales de contrôle et d'intervention.

Les informations génétiques relatives aux souches virales en circulation sont nécessaires à la mise au point anticipée et à la préparation des vaccins contre la grippe humaine et pour faciliter le bon diagnostic de laboratoire.

OFFLU est le réseau commun OIE-FAO d'expertise sur l'influenza aviaire et a pour objectifs d'encourager les membres à échanger les données scientifiques et les matériels biologiques (y compris les souches virales) au sein du réseau, à échanger ces informations avec la communauté scientifique au sens large et de collaborer avec le réseau de l'OMS de surveillance de la grippe sur les questions concernant l'interface entre l'homme et l'animal, y compris la préparation précoce de vaccins humains.

Toutes les informations relatives aux virus de l'influenza aviaire susceptibles d'aboutir à l'élaboration de politiques de prévention et de contrôle plus efficaces constituent un bien public mondial et doivent sans retard être placées dans le domaine public.

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Les Membres de l'OIE signalant des foyers d'influenza aviaire acceptent d'échanger le matériel viral et les informations concernant les virus de l'influenza aviaire avec la communauté scientifique internationale par l'intermédiaire d'OFFLU.
2. Les laboratoires de référence de l'OIE encouragent activement les échanges du matériel et des données avec la communauté scientifique internationale et, au minimum, déposent dans les trois mois qui suivent la réception d'une souche les données génétiques dans une base de données publique désignée par le Comité directeur d'OFFLU, qui gèrera les relations scientifiques avec l'OMS.

3. Afin de renforcer la coopération et la transparence, les publications à venir et autres reconnaissances devront prendre en compte l'action des pays résultant de l'utilisation du matériel biologique ou des données qu'ils ont fournis aux Laboratoires de référence de l'OIE.
-

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXVII

Registre des tests de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des épreuves de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'une épreuve de diagnostic soit prise par le Comité international de l'OIE,
2. La Résolution établit que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure pour les kits de diagnostic est de produire un registre consignait les méthodes reconnues destiné aux Membres de l'OIE et aux fabricants de tests,
4. Les Membres de l'OIE ont besoin d'épreuves dont on sait qu'elles sont validées selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des épreuves, de garantir que l'épreuve peut être utilisée pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces épreuves,
5. La démarche qui consiste à produire un registre de l'OIE consignait les épreuves reconnues assurera l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des épreuves validées et certifiées sous forme de kit,
6. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des épreuves de diagnostic,
7. Afin d'assurer la transparence du processus, tous les résultats de la procédure de validation des épreuves produits par l'OIE seront publiés sous forme détaillée sur le site web de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. Conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, le Directeur général ajoute les kits suivants au registre des kits d'épreuves certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
BioChek Avian Influenza Antibody test kit	BioChek UK Ltd	Destiné au diagnostic sérologique de l'influenza aviaire de type A chez les poulets (spécifique aux IgG dans le sérum) et aux emplois suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Démontrer l'absence historique d'infection dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) ;2. Démontrer le recouvrement du statut indemne à la suite de foyers dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) ;

		<ol style="list-style-type: none">3. Confirmer le diagnostic des cas suspects ou des cas cliniques ;4. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque dans les populations non vaccinées (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/ lutte contre la maladie) ;5. Déterminer le statut immunitaire (post-vaccination) d'animaux ou de populations spécifiques.
IQ 2000™ WSSV Detection and Prevention System	Genereach Biotechnology Corporation	Destiné au diagnostic de la maladie des points blancs chez les crustacés et aux emplois suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Démonstration de l'absence d'infection (<10 virions/échantillon) chez des animaux ou des produits particuliers destinés au commerce ou à des déplacements ;2. Confirmation du diagnostic de cas suspects ou de cas cliniques (confirmation d'un diagnostic sur la base de l'examen histopathologique ou des signes cliniques) ;3. Estimation de la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie).
Prionics®-Check WESTERN	Prionics®	Destiné au diagnostic post-mortem de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins et aux emplois suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Diagnostic de confirmation des cas suspects ou des cas cliniques (inclut la confirmation d'un test de dépistage positif) ;2. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie, par exemple enquêtes, mise en œuvre de mesures prophylactiques) et contribuer à démontrer l'efficacité des politiques de prophylaxie ;3. Confirmation d'un résultat non négatif obtenu dans le cadre de la surveillance active avec un type de test différent.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXVIII

Sécurité alimentaire et santé animale

CONSIDÉRANT

1. Les problèmes rencontrés actuellement par de nombreux pays en matière de disponibilités alimentaires à un prix accessible, tant au plan quantitatif que qualitatif,
2. Les besoins nutritionnels des populations en protéines et en acides aminés essentiels issus des produits d'origine animale.
3. La demande mondiale croissante en produits d'origine animale,
4. La demande croissante en cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, et à la production d'énergie.
5. Les menaces sanitaires liées au réchauffement climatique, à la globalisation des échanges de marchandises et de personnes,
6. L'impact considérable actuel des maladies animales sur la production animale mondiale, notamment dans les pays en développement et en transition.
7. Le mandat de l'OIE consistant à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde,

LE COMITÉ

SOULIGNE

1. Le lien fort existant entre la sécurité quantitative et qualitative de la production alimentaire et la lutte contre les maladies animales,

RECOMMANDE A L'OIE

1. De soutenir ses Membres dans la lutte contre les maladies des animaux terrestres et aquatiques à travers l'appui à l'amélioration de la gouvernance sanitaire et le renforcement des capacités des Services vétérinaires nationaux sur la base des normes de qualité contenues dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.
2. De développer encore plus l'utilisation de l'outil PVS pour l'évaluation des Services vétérinaires nationaux, dans le but de procéder à l'amélioration de leurs capacités et en sollicitant en urgence les ressources nationales et internationales appropriées pour qu'ils se conforment aux normes de l'OIE en matière de qualité.
3. D'inciter, sur la base des résultats des évaluations PVS acceptées par les Membres, les pays et les organisations donateurs à investir davantage dans le domaine de la santé animale, afin d'aider à contribuer à la sécurité alimentaire en améliorant l'état sanitaire des animaux destinés à la consommation.
4. De mettre en œuvre et diffuser des recherches et des études sur l'impact actuel et à venir des maladies animales sur la production animale mondiale, ainsi que des politiques de santé animale qui minimisent les pertes de protéines animales.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXIX

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (le *Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par le Comité international de l'OIE au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. La nécessité de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de mars 2008 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Annexes III à XVI du Document 76 SG/12/CS4 B), après consultation des Délégués de Membres,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes III à XVI du Document 76 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
 2. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une version révisée du *Code aquatique*.
-

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXX

Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (en abrégé le *Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par le Comité international de l'OIE au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE
2. La nécessité de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de mars 2008 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 76 SG/12/CS1 B), après consultation des Délégués des Membres,

LE COMITÉ DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes V, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX (Annexe 3.8.8. seulement), XXIII, XXVI., XXIX et XXX du Document 76 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes III, IV, X, XIV, XV, XX (Chapitre 2.6.7. seulement), XXI, XXII, XXIV, XXV, XXVII, XXVIII du Document 76 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'Annexe III (Chapitre 1.1.1.) :
 - a) dans la première phrase de la définition de l'expression « zone tampon », reprendre le texte existant de l'édition 2007 du *Code terrestre* de l'OIE ;
 - b) remplacer la définition de l'expression « bien-être animal » par le suivant: « désigne la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectuées dans des conditions décentes. La notion de bien-être animal se réfère à l'état de l'animal ; le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance ».
 - 2.2. À l'Annexe IV (Titre 4) :
 - a) À l'Annexe X.X.X, dans la section « Généralités » :

ajouter les termes « sur support papier » avant les termes « en lettres capitales ».

b) À l'article 1.2.2.4. :

Au point 2, insérer les termes « peuvent être présentés sous un format différent, mais » après « Les certificats électroniques » et insérer les termes « imprimés sur support papier » après « conventionnels ».

2.3. À l'Annexe X (Chapitre 2.2.10.) :

a) À l'article 2.2.10.2. :

Au premier paragraphe, reprendre le texte existant de l'édition 2007 du *Code terrestre* de l'OIE.

b) À l'article 2.2.10.3. :

Au premier paragraphe, reprendre le texte existant de l'édition 2007 du *Code terrestre* de l'OIE.

c) Aux articles 2.2.10.2., 2.2.10.3., 2.2.10.4. et 2.2.10.5. :

Remplacer le terme « doivent » par « peuvent » avant « être séparés ».

d) À l'article 2.2.10.7. :

Après le point 5, ajouter un point 6 comme suit : « que la *zone de confinement* doit être suffisamment étendue pour contenir la maladie et comprendre une zone de restriction ou de protection et une zone de surveillance au périmètre plus large ».

2.4. À l'Annexe XIV (Chapitres 2.3.3.) :

À l'article 2.3.3.2.bis :

Ajouter « à l'étude » après le numéro de l'article.

2.5. À l'Annexe XV (Chapitre 2.3.13.) :

a) À l'article 2.3.13.15. :

au point 2 a), ajouter « et les colonnes vertébrales » après « crânes ».

b) À l'article 3.8.5.1. :

au dernier paragraphe, supprimer le texte entre crochets « [] ».

2.6. À l'Annexe XX (Chapitre 2.6.7. et Annexe 3.8.8.) :

reprendre le texte existant du chapitre 2.6.7. de l'édition 2007 du *Code terrestre* de l'OIE.

2.7. À l'Annexe XXI (Chapitre 2.7.12., Annexe 3.6.5. et Annexe 3.8.9.) :

au point 3 de l'article 2.7.12.17., supprimer le terme « between » dans la version anglaise seulement.

2.8. À l'Annexe XXII (Chapitre 2.7.13. et Annexe 3.8.X.) :

À l'article 2.7.13.1. :

- a) dans le premier paragraphe, ajouter « Aux fins des échanges internationaux, » avant « La maladie de Newcastle » et remplacer le terme « oiseaux » par « volailles » ;
- b) supprimer le dernier paragraphe du point 1 ;
- c) au point 3, insérer « , conformément à l'article 2.1.1.3. du présent *Code terrestre* » après « autres que les volailles ».

2.9. À l'Annexe XXIV (Annexes relatives au bien-être animal)

À l'article 3.7.1.1., remplacer le texte existant par le texte figurant dans la version amendée de la définition de l'expression « bien-être animal ».

2.10. À l'Annexe XXV (Chapitre 2.9.X.) :

Dans le titre, supprimer les termes « infestation des abeilles mellifères » dans la version anglaise seulement.

2.11. À l'Annexe XXVII (Annexe 3.3.5.) :

Dans le titre, supprimer les termes « selon la Société internationale de transfert d'embryons ».

2.12. À l'Annexe XXVIII :

- a) ajouter l'intitulé « Objectif » avant le premier paragraphe ;
- b) supprimer les définitions figurant dans les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e paragraphes ainsi que la bibliographie figurant à la fin de l'annexe ;
- c) remplacer le terme « article » par le terme « chapitre » s'il y a lieu ;
- d) formater le texte comme il convient et en numéroter les articles.

3. De demander au Directeur général de scinder le *Code terrestre* en deux volumes et de lui appliquer le formatage voulu et de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXXI

Participation des petits éleveurs aux programmes de santé animale

CONSIDÉRANT QUE

1. Les petits agriculteurs utilisent une grande diversité de systèmes d'élevages et les perceptions relatives à leurs caractéristiques sont très variées.
2. Les petits éleveurs sont le groupe de producteurs le plus important numériquement en matière de production animale à l'échelle mondiale.
3. Dans les pays en développement, la majorité des personnes en situation de pauvreté continuent de compter sur l'élevage à petite échelle en tant que principale activité de subsistance.
4. Un grand nombre de petits éleveurs détiennent du bétail, et parmi les éleveurs figurent des groupes comptant parmi les plus marginalisés et vulnérables, notamment les femmes et certaines sociétés pastorales.
5. Les Membres signalent que les petits éleveurs sont une source d'information zoonosologique significative et sont des partenaires importants en matière de contrôle des maladies.
6. La réussite des programmes nationaux de surveillance et de réduction des risques sanitaires dépend en partie de la participation des petits éleveurs et que les Membres ont indiqué que les petites exploitations, en raison de leur diversité, constituent des enjeux particuliers en termes de biosécurité et de programmes de surveillance.
7. Les petits éleveurs se distinguent à la fois quantitativement et qualitativement des gros éleveurs par leurs besoins zoonosologiques et leurs capacités à participer à la politique nationale et à influencer sur celle-ci.
8. Dans les pays à faible revenu, il est admis que les représentants qualifiés des petits éleveurs, tels que les auxiliaires communautaires de santé animale, jouent un rôle important dans la prestation de services dans le cadre des programmes zoonosologiques nationaux, sous le contrôle des vétérinaires.
9. Les Membres ont déclaré que le rôle des petits éleveurs dans le domaine de la santé animale doit se développer et que ce but peut être atteint au moyen d'un renforcement des capacités, de nouveaux programmes, d'une révision des politiques et d'une organisation accrue.
10. Les petits éleveurs sont intégrés dans des systèmes de commercialisation nationaux qui à la fois affectent et sont affectés par les décisions en matière de commerce international.

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Les Membres de l'OIE encouragent activement l'organisation et la représentation des petits éleveurs dans le cadre des processus de prise de décision et d'orientation des politiques en matière de santé animale à l'échelle nationale et internationale, afin de contribuer à une plus grande efficacité des Services vétérinaires et des programmes zoonosologiques.

2. Les Membres de l'OIE se chargent de garantir que soit offerte aux associations de petits éleveurs la possibilité de présenter leurs commentaires et leurs opinions au sujet des normes proposées ou révisées de l'OIE.
3. Le principe d'équivalence pour l'appréciation du risque et ses résultats soient appliqués autant que faire se peut dans l'élaboration et l'évaluation des programmes zoosanitaires afin de renforcer la participation, l'accès aux marchés et le niveau de service fourni aux petits éleveurs.
4. La surveillance passive et active soient appliquées selon des approches conventionnelles et participatives pour améliorer l'intégration des petits éleveurs et renforcer la sensibilité et la représentativité des systèmes d'information zoosanitaires.
5. L'OIE révisé les normes internationales, les définitions et les lignes directrices afin d'identifier les possibilités d'encourager la participation des petits éleveurs sous la supervision des Services vétérinaires et d'améliorer l'équité et l'efficacité des programmes zoosanitaires et des échanges commerciaux.
6. L'évaluation des pays au moyen de l'outil PVS constitue une base encourageant la poursuite de l'investissement et du renforcement des capacités afin de permettre aux petits éleveurs de jouer un rôle accru dans les programmes zoosanitaires.
7. L'OIE et ses Membres soient encouragés à prendre pleinement la mesure de l'importance cruciale que revêt la participation des petits éleveurs dans l'évolution des activités de l'OIE et dans son plan de travail annuel.
8. Les Membres de l'OIE encouragent la formation des techniciens, des auxiliaires communautaires de santé animale et des éleveurs ainsi que de leurs organisations chargées de la promotion de la santé animale afin de prendre part à la surveillance zoosanitaire et à la lutte contre les maladies.
9. L'OIE et ses Membres facilitent la collecte de données concernant les différents acteurs de la santé animale afin de ventiler les données par taille des exploitations en vue d'une meilleure planification stratégique et d'une formulation des politiques.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2008)

RÉSOLUTION N° XXXII

**Implication des normes privées dans le commerce international des animaux
et des produits d'origine animale**

CONSIDÉRANT

Que l'Organisation mondiale du commerce, en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, reconnaît officiellement l'OIE en tant qu'organisation de référence responsable de l'établissement des normes internationales relatives aux maladies animales, y compris les zoonoses,

Que les 172 Membres actuels de l'OIE et la communauté internationale en général reconnaissent l'OIE comme l'organisation responsable de l'établissement des normes pour la surveillance des maladies animales, la santé et le bien-être des animaux, dans le but de fournir une base scientifique pour la sécurité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale et l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux dans le monde,

Que le Comité international de l'OIE a adopté des normes internationales pour le bien-être des animaux pendant le transport, l'abattage et la mise à mort à des fins sanitaires, et que l'OIE élabore actuellement de nouvelles normes dans le domaine du bien-être animal, et

CONSTATANT

Que les normes commerciales fixées par des sociétés privées sans implication directe des gouvernements interviennent de plus en plus dans le commerce international, et préoccupent la majorité des Membres de l'OIE.

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. De confirmer les normes publiées par l'OIE dans le domaine de la santé animale, y compris les zoonoses, comme les garanties sanitaires officielles mondiales pour la prévention des risques liés au commerce international des animaux et des produits d'origine animale, tout en permettant d'éviter des restrictions sanitaires injustifiées qui font obstacle aux échanges, ainsi que pour la promotion de la prévention et du contrôle des maladies animales dans le monde.
2. De confirmer les normes publiées par l'OIE dans le domaine du bien-être animal comme la norme de référence mondiale pour les Membres de l'OIE,
3. De demander au Directeur général de collaborer avec les organisations internationales publiques et privées compétentes en vue de prendre en compte les préoccupations des Membres et de s'assurer que les normes privées, lorsqu'elles sont utilisées, sont cohérentes avec celles publiées par l'OIE et ne sont pas en contradiction avec celles-ci,
4. De demander au Directeur général d'aider les Membres à prendre toutes les mesures applicables pour garantir que les normes privées relatives à la santé et au bien-être des animaux, lorsqu'elles sont utilisées, sont cohérentes avec celles publiées par l'OIE et ne sont pas en contradiction avec celles-ci.
5. De demander au Directeur général de poursuivre les activités pertinentes pour renforcer les travaux normatifs de l'OIE dans le domaine de la santé animale, y compris les zoonoses, et du bien-être animal et de continuer de mettre en œuvre et d'intensifier les programmes de renforcement des capacités pour aider les Membres à appliquer les normes de l'OIE. Ces programmes comportent la mise à disposition des outils de communication utilisables par les Services vétérinaires pour convaincre les consommateurs de l'efficacité des normes de l'OIE pour protéger la santé et le bien être des animaux.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2008)